



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions

Namibie* : projet de résolution

Assistance économique spéciale à la Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée « Responsabilité des États pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causées de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement »,

Rappelant également ses résolutions 44/226 du 22 décembre 1989 et 47/190 du 22 décembre 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, en particulier le principe 7 dans lequel il est demandé aux États de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Prenant en considération la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 16 qui dispose que le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution², ainsi que le chapitre 17 d'Action 21³,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : A.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies : numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.



Préoccupée par le transport et le déversement illégaux et irresponsables de déchets toxiques à Abidjan (Côte d'Ivoire), et dans ses environs en août 2006, qui ont fait un nombre inacceptable de morts, nécessité le traitement de plus de cent sept mille personnes pour des problèmes liés aux déchets toxiques et provoqué une catastrophe écologique sans précédent dans le pays,

Consciente de l'augmentation des mouvements et des déversements illicites par des sociétés transnationales et d'autres sociétés de pays industrialisés de déchets dangereux et autres dans des pays en développement ne disposant pas des moyens leur permettant de les traiter de manière écologiquement rationnelle,

Gardant à l'esprit à cet égard le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adopté le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ et l'importance de sa mise à jour de manière à l'adapter à l'évolution de la situation en la matière depuis son adoption,

Notant la réaction immédiate du Gouvernement ivoirien à cette catastrophe écologique qui grève les ressources limitées dont il dispose pour mener de vastes opérations de nettoyage et d'assistance, ainsi que sa demande d'aide internationale,

Consciente des efforts déployés actuellement par le Gouvernement et la population ivoiriens et la communauté internationale pour restaurer une paix et relancer un développement durables en Côte d'Ivoire,

Notant également les efforts faits par la Communauté européenne pour identifier et traduire en justice les responsables de ce crime révoltant,

Profondément préoccupée par l'importance des pertes en vies humaines, des dommages causés à l'environnement, de la destruction de la diversité biologique et des écosystèmes marins fragiles, ainsi que par l'énormité des dépenses de santé publique à engager,

1. *Exprime* sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple ivoiriens ainsi que son empathie envers ces derniers et son appui;

2. *Prie* les États Membres et les entités des Nations Unies concernées, ainsi que les institutions financières internationales et les partenaires de développement, de fournir un complément d'assistance économique et technique rapidement et durablement de manière à soutenir les efforts de redressement et de relèvement des zones sinistrées de la Côte d'Ivoire menés depuis la catastrophe;

3. *Invite* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales à renforcer leur appui au processus d'amélioration des capacités de gestion des risques liés aux catastrophes et de préparation à ces dernières de la Côte d'Ivoire;

4. *Appelle* le pollueur à prendre la responsabilité, conformément au droit international et au principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² qui dispose que le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, de dédommager comme il convient les sinistrés de Côte d'Ivoire;

⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)], résolution GC (XXXIV)/RES/530.

5. *Condamne* toutes les entités gouvernementales et non gouvernementales qui ont recours à la pratique révoltante consistant à déverser des déchets toxiques sur le territoire et dans les eaux des pays en développement, ralentissant ainsi encore le rythme de leur développement;

6. *Appelle de nouveau* tous les gouvernements à prendre des mesures concernant la gestion des déchets ou à renforcer les systèmes existant en la matière sur leur territoire afin d'assurer un contrôle efficace des transferts et des mouvements de l'ensemble des déchets toxiques relevant de leur juridiction;

7. *Réaffirme* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, en particulier le principe 7 dans lequel il est demandé aux États de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

8. *Appelle* tous les États Membres à prendre des mesures d'ordre juridique, administratif et réglementaire interdisant le déversement de déchets toxiques dans les pays en développement, à coopérer pleinement aux enquêtes menées sur tous les cas signalés de déversement de ce type et à appréhender et traduire tous les responsables en justice de manière à mettre fin aux mouvements et déversements illégaux de déchets toxiques;

9. *Invite* tous les États Membres à poursuivre la campagne intensive qu'ils mènent pour faire connaître à leurs populations respectives les effets dévastateurs des déchets toxiques sur la vie humaine, l'environnement et l'économie en général;

10. *Appelle* l'ensemble des États Membres produisant des déchets toxiques dangereux à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter et recycler ces déchets dans leur propre pays;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur la mise en œuvre de la présente résolution, s'agissant notamment des paragraphes 2 à 5, ainsi que sur les progrès réalisés sur les plans du nettoyage et de l'aide apportée dans les zones sinistrées, en particulier en Côte d'Ivoire.